

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1ER JUIN 2005

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales</b>	<b>4</b>
• 2005-P-1204bis-Arrêté portant agrément de la SARL ALKRIS comme organisme chargé de la formation des conducteurs responsables d'infractions.	4
• 2005-P-1143-arrêté autorisant la commune de NEVERS à utiliser des machines à voter	4
<b>1.2. direction des actions interministérielles</b>	<b>5</b>
• 2005/P/950-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Garchizy	5
• 2005-P-1153-arrêté portant désignation de l'expert chargé du contrôle des appareils à pression	6
• N°2005-P-1183-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	7
• secrétaire général de la préfecture de la Nièvre-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la région de Cosne-sur-Loire l'établissement de périmètre de protection autour du captage des Eves	9
• 2005-P-1247-ARRETE modifiant l'arrêté n° 92-DDAF-1500 du 6 mai 1992, autorisant le GFA DE CHANTELOUP à créer un plan d'eau sur la commune de DOMPIERRE SUR HERY au lieu dit « Chanteloup »	13
• N°2005- P- 1203-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 17 mai 2005)	15
• N°2005-P-1186-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales	15
• N°2005-P-1187-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture	17
• 2005-P-1295-Arrêté autorisant M. le président du "foyer rural de Chevenon" à organiser une vente au déballage le 26 juin 2005 à Chevenon	19
• 2005-P-1296-Arrêté autorisant Mme la présidente du "syndicat d'initiative de Pougues-les-Eaux" à organiser une vente au déballage le 12 juin 2005 à Pougues-les-Eaux	20
• 2005-P-1298-Arrêté autorisant M. le président du "comité d'organisation des fêtes de la commune de Poiseux" à organiser une vente au déballage le 12 juin 2005 à Poiseux	20
• 2005-P-1299-Arrêté autorisant M. le Président du "comité des cheveux blancs de St-Privé" à Decize à organiser une vente au déballage les 2 et 3 juillet 2005 à Decize	21
• 2005-P-1300-Arrêté autorisant Mme la présidente du "syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire" à Urzy à organiser une vente au déballage le 26 juin 2005 à Nevers	22
• 2005-P-1301-Arrêté autorisant M. le vice-président et Mme la secrétaire adjointe de "l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin" à Varennes-Vauzelles à organiser une vente au déballage le 28 mai 2005 à Varennes-Vauzelles	23
• 2005-P-1302-Arrêté autorisant M. le vice-président de "l'avenir sportif de Fourchambault" à organiser une vente au déballage le 12 juin 2005 à Fourchambault	24
• 2005-P-1303-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Saint-Léger-des-Vignes" à organiser une vente au déballage le 10 juillet 2005 à Saint-Léger-des-Vignes	24
• 2005-P-1304-Arrêté autorisant M. le président de l'association "A tout coeur" à Saint-Eloi à organiser une vente au déballage le 10 juillet 2005 à Saint-Eloi	25
• 2005-P-1305-Arrêté autorisant M. le Trésorier de la "société amicale des sapeurs pompiers de Crux-la-Ville" à organiser une vente au déballage le 6 août 2005 à Crux-la-Ville	26
• 2005-P-1306-Arrêté autorisant M. le président de "l'association sportive Garchizy pétanque" à Garchizy à organiser une vente au déballage le 16 juillet 2005 à Garchizy	27
• N°2005-P-1193-Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	27

•	N°2005-P-1192-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.	30
•	N°2005-P-1204-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture e la Nièvre (CDEC du 30 juin 2005)	31
•	N°2005-P-1251-Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie SALAUN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON.	32
•	N°2005-P-1323-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est	35
•	2005-P-1380-ARRETE fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages	36
<b>1.3.</b>	<b>sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire</b>	<b>40</b>
•	2005-SPréfCosne-n°60-arrêté portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du val de bargis	40
<b>2.</b>	<b><i>Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</i></b>	<b>42</b>
•	Avenant n°1 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n°16- décision conjointe de financement au titre de la dotation régionale de financement des réseaux n°2005-1	42
•	ARHB - URCAM B / 2005 n°2-ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES PERIODES DE DEPOT POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESAUX POUR LES ANNEES 2005 et 2006	48
<b>3.</b>	<b><i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i></b>	<b>50</b>
<b>3.1.</b>	<b>Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>50</b>
•	2005-DDAF-1176-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	50
•	2005-DDAF-1177-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	51
•	2005-DDAF-1178-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	53
•	2005-DDAF-1179-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	54
•	2005-DDAF-1180-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	56
•	2005-DDAF-1191-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	57
<b>3.2.</b>	<b>Service économie agricole</b>	<b>59</b>
•	2005-DDAF-1028-arrêté portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages	59
<b>4.</b>	<b><i>Direction départementale de l'équipement</i></b>	<b>59</b>
<b>4.1.</b>	<b>Service habitat et construction</b>	<b>59</b>
•	n°2005.P.1201-Arrêté n°2005.P.1201 en date du 29 avril 2005 portant prorogation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2002-2004.	59
<b>4.2.</b>	<b>Service infrastructures routières et transports</b>	<b>60</b>
•	DDE/2005/1112-Arrêté n°DDE/2005/1112 en date du 21 avril 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (pose HTA BTA souterrain - dépose tronçon HTA-BT aérien) sur la commune de Billy-sur-Oisy. Affaire EDF n°43303 - Affaire DEE n°005075	60
•	DDE/2004/2385ter-Arrêté n°DDE/2004/2385ter en date du 6 août 2004 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules	61
•	DDE/2005/1246-Arrêté n°DDE/2005/1246 en date du 4 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (modification HTA "Thionnerie" par "St Révérien") sur les communes d'Oulon et Saint-Franchy - Affaire EDF n°43302 - Affaire DEE n°005086	74
•	DDE/2005/1387-Arrêté N° DDE/2005/1387 en date du 18 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (aménagement rue Henri Choquet et rues adjacentes) sur la commune de Varennes-Vauzelles - affaire EDF n° 33593 - affaire DEE n° 005145	75

<b>5.</b>	<b><i>Direction départementale des services vétérinaires</i></b>	<b>76</b>
<b>5.1.</b>	<b>Service santé et protection animales</b>	<b>76</b>
•	N° 2005-P-1337-ARRETE PREFECTORAL portant désignation de Monsieur Tewfik AMGHAR en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel	76
<b>6.</b>	<b><i>Direction des services fiscaux</i></b>	<b>77</b>
•	Conseil aux maires juin 2005	77
<b>7.</b>	<b><i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociale</i></b>	<b>80</b>
•	Concours interne sur titre en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé vacants au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY – CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire),	80
•	Concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire	80
•	Concours externe sur titres au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur radio vacant au Centre Hospitalier de MACON.	81
•	Concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir un poste vacant de sage femme classe normale.	81
•	Concours sur titres au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir un poste vacant de diététicien.	81
<b>8.</b>	<b><i>Préfecture de la région Bourgogne</i></b>	<b>82</b>
•	ARHB/DDASS58/2005-02-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARITE SUR LOIRE	82
•	ARHB/DDASS58/2005-03-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON	83
•	ARHB/DDASS58/2005-04-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY	84
•	ARHB/DDASS58/2005-04-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY	85
•	ARHB/DDASS58/2005-06-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE DECIZE	86
•	ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA CHARITE SUR LOIRE	87
•	ARHB/DDASS58/2005-08-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS	88
•	ARHB/DDASS58/2005-09-ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 69-4592 DU 21 JUILLET 1969 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARITE SUR LOIRE A EXPLOITER UNE OFFICINE DE PHARMACIE	89
•	05-0009-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi	90
<b>9.</b>	<b><i>SNCF</i></b>	<b>92</b>
•	API/JB/27/01/2005/n°DRGF/AIR/GL/04/348-DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	92

# 1. Préfecture

## 1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

### **2005-P-1204bis-Arrêté portant agrément de la SARL ALKRIS comme organisme chargé de la formation des conducteurs responsables d'infractions.**

VU les articles R 223-5 et suivants du Code de la Route,

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et ses annexes,

CONSIDERANT la demande d'agrément en date du 20 avril 2005 présentée par Monsieur Alexandre BOGAVATZ directeur de la SARL ALKRIS, en ce qui concerne la formation des conducteurs responsables d'infractions, dans le département de la Nièvre,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

Article 1<sup>er</sup> : La SARL ALKRIS domiciliée 88 rue Bobillot 75013 PARIS est agréée pour organiser et dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre de la reconstitution partielle du nombre initial de points de leur permis de conduire.

Article 2 : Cette formation sera dispensée dans les locaux de l'Hôtel IBIS NEVERS situé R.N. 7 – rue du Plateau de la Bonne-Dame 58000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Nièvre,  
FLORUS NESTAR

### **2005-P-1143-arrêté autorisant la commune de NEVERS à utiliser des machines à voter**

Vu le code électoral, notamment son article L. 57-1 ;

Vu la demande présentée par M. le Maire de Nevers en date du 3 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Nevers (43 082 habitants) est autorisée à utiliser des machines à voter.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Nevers et publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre

Fait à Nevers, le 25 avril 2005

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre

Florus NESTAR

## **1.2. direction des actions interministérielles**

### **2005/P/950-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Garchizy**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande présentée par M. le président du conseil général de la Nièvre en date du 9 juin 2009 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Garchizy, afin de procéder aux opérations topographiques et géotechniques nécessaires à l'étude d'un aménagement routier entre la RD 8 et la RD47 ;
- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARTICLE 1er :

Les agents, ingénieurs et techniciens de la direction des infrastructures et des transports du département de la Nièvre, ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Garchizy, afin de procéder aux opérations topographiques et géotechniques nécessaires à l'étude d'un aménagement routier entre la RD 8 et la RD47.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

#### ARTICLE 2 :

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré,

si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

**ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable.

A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
M. le président du conseil général de la Nièvre,  
M. le maire de Garchizy,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 avril 2005

Pour le Préfet,

Le secrétaire générale de la préfecture  
de la Nièvre

Florus NESTAR

## **2005-P-1153-arrêté portant désignation de l'expert chargé du contrôle des appareils à pression**

VU le décret n°63 du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6,

VU le décret n°1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression,

VU le décret n°386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,

Article 1er : Le Directeur régional de l'industrie , de la recherche et de l'environnement de Bourgogne est désigné, dans le département de la Nièvre, comme expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression réalisées en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 susvisé. Cette désignation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Dans ses fonctions d'expert, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou par tout autre délégué. Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 avril 2005

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **N°2005-P-1183-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

**VU** le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

**VU** le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 août 2002 portant nomination de Monsieur Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Colette ALLEMEERSCH en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre à compter du 3 mai 2004 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre:

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Colette ALLEMEERSCH, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, à l'effet de signer au nom du préfet :

Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,

Les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et aux opérations de dépenses, ordonnancement et exécution des dépenses, relevant des budgets du ministère chargé de l'agriculture (code ministère : 03) et du ministère chargé de l'environnement (code ministère : 37), relevant des activités de son service sur les chapitres et articles budgétaires suivants :

### **AGRICULTURE**

#### *Titre III – MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES*

Chapitre 31-96, article 90 : autres rémunérations principales et vacations, services vétérinaires ;

Chapitre 33-90, article 90 : cotisations sociales - part de l'Etat, services vétérinaires ;

Chapitre 33-91, article 90 : prestations sociales versées par l'Etat, services vétérinaires ;

Chapitre 34-97, article 40 : moyens de fonctionnement des services, services vétérinaires ;

#### *Pré-figuration LOLF*

Chapitre 69-03, article 02 : programme "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation".

### **ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### *Expérimentation LOLF*

Chapitre 59-01 : programme 1 "prévention des risques et lutte contre les pollutions"

BOP A "prévention des risques technologiques".

**ARTICLE 2** : La délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée dans les limites suivantes :

Sont soumis à la décision du préfet, les actes et documents ayant trait à :

l'exercice du droit de réquisition comptable,

l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

Sont soumis au visa préalable du préfet :

la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,

les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

**ARTICLE 3** : I - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires.

II - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Roland GOGUERY, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON, ingénieure du génie rural des eaux et des forêts, chef du service environnement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2004-P-1175 du 27 avril 2004 portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 avril 2005

Le préfet

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



## **secrétaire général de la préfecture de la Nièvre-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la région de Cosne-sur-Loire l'établissement de périmètre de protection autour du captage des Eves**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27 mars 2002 par laquelle le SIAEP de la région de Cosne-sur-Loire demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Cosne-sur-Loire et l'établissement de périmètres de protection ;

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Cosne-sur-Loire en date du 23 décembre 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage des Eves ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 25 février 2004 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 23 novembre 2004 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 novembre 1988 additif du 4 février 2002 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage des Eves ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la région de Cosne-sur-Loire, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage des Eves sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

**Article 2** – Le SIAEP de la région de Cosne-sur-Loire est autorisé à dériver les eaux du captage des Eves pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 30 m<sup>3</sup>/h et 250 m<sup>3</sup>/j.

**Article 3** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4** - Conformément aux engagements pris par le SIAEP de la région de Cosne-sur-Loire en date du 27 mars 2002, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5** - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 7)

**Article 6 -**

### **1) PERIMETRES IMMEDIATS**

Le périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessaire pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat du captage correspond à la parcelle cadastrée A4 n°2344 .

### **2) PERIMETRE RAPPROCHE**

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- section A4 n° 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048 , 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079a, 1082, 1083, 1085, 1086, 1087, 1088a, 1089a 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098,1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1898, 2092, 2345, 2380, 2405, 2406a.
- section ZI n°47, 48, 226
- section B3 n°226, 227, 228, 229, 236, 237, 240, 241, 242, 248, 249, 250, 251, 252, 371, 374, 375, 378, 379, 380a, 381, 382, 399, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 402, 402a, 402b, 403,

### **3) PERIMETRE ELOIGNE**

Le périmètre éloigné du captage prolongera le périmètre rapproché en direction de l'est tel que défini par le tracé figurant sur les plans de situation. Ces limites seront les suivantes :

- Au nord, la route départementale 957
- A l'est, la limite occidentale de l'emprise de l'autoroute A 77
- Au sud, la route reliant *Les moques Baril – Les Gâtines – Le Coudray – Ferme de Chanteraine*.

#### **4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE**

La législation destinée à régler la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

##### **a) périmètre rapproché**

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières, sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage individuel seront cependant autorisés ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents liquides d'origine animale ( purin et lisier ) ou d'origine industriel ;
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matière fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'installation de campings ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- l'utilisation de défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Toutes les cuves de produits polluants (cuves de fuel domestique, de gazole, d'essence, d'engrais liquides, etc...), quelle que soit leur capacité, doivent être installées sur des bacs de rétention étanches de capacité suffisante pour recueillir d'éventuelles fuites ou déversements accidentels, ou posséder une deuxième enveloppe étanche et être équipées d'un système de détection de fuite.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

##### **b) périmètre éloigné**

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène.

**Article 7** – Les eaux provenant des fossés longeant la RD 957 doivent être dirigées vers la Vrille de façon à éviter toute stagnation à proximité du captage et dans le périmètre de protection rapproché.

**Article 8** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**Article 9** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

**Article 10** – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 11** - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 12** - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

**Article 13** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIAEP de la région de Cosne-sur-Loire est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de ANNAY, LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-SUR-LOIRE, NEUVY-SUR-LOIRE, POUIGNY, SAINT-LOUP et SAINT-PERE d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 14** – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires

sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

**Article 15** - Le président du SIAEP de la région de Cosne-sur-Loire est autorisé à installer une unité de déferrisation par le procédé suivant : oxydation, filtration sur sable pour maintenir en permanence une teneur en fer de l'eau distribuée inférieure à 200 µg/l sur le réseau de Neuvy-sur-Loire.

Avant leur livraison à la consommation humaine, les eaux de ce captage devront être désinfectées.

**Article 16** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

**Article 17** - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

**Article 18 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le président du SIAEP de Cosne-sur-Loire,

Mme et M. les maires de ANNAY, LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-SUR-LOIRE, NEUVY-SUR-LOIRE, POUIGNY, SAINT-LOUP et SAINT-PERE ,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 2 février 2005

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

Florus NESTAR

**2005-P-1247-ARRETE modifiant l'arrêté n°92-DDAF-15 00 du 6 mai 1992, autorisant le GFA DE CHANTELOUP à créer un plan d'eau sur la commune de DOMPIERRE SUR HERY au lieu dit « Chanteloup »**

VU le livre II titre 1 du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment l'article L. 214-3 ;

VU le livre IV titre 3 du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.432-5, L.432-9 et L.432-10 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment ses articles 14 et 15 et 40 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les rubriques 2.7.0. ; 2.6.2. ; 2.5.0 ;

VU l'arrêté n°92-DDAF-1500 portant autorisation de créer un plan d'eau au lieu-dit « chanteloup » sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HERY;

VU les plans modificatifs déposés au guichet unique de la MISE, en date du 11 janvier 2005, concernant la localisation du ruisseau détourné, la surface des plans d'eau, les dimensionnements des différents ouvrages,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 26 avril 2005,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**Article 1.** – L'article 1 de l'arrêté n°92-DDAF-1500 est modifié comme suit :

Le groupement foncier agricole (GFA) de Chanteloup, représenté par son gérant Monsieur TARTERAT André, est autorisé à réaliser le détournement du ruisseau le Corneau et à diviser son plan d'eau en deux parties.

Le plan d'eau principal d'une superficie de 17 ha 28 se situe sur les parcelles cadastrées 26 et 27 sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HERY, et les parcelles 159,228,229,230, 790 sur la commune de GUIPY.

Le second plan d'eau d'une surface de 1 ha 53 se situe sur les parcelles cadastrées 231 et 232 sur la commune de GUIPY.

Les ouvrages devront être conformes aux plans déposés au guichet unique de la MISE en date du 11 janvier 2005.

**Article 2.** – Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 92-DDAF-1500 s'appliquent uniquement à la retenue principale.

**Article 3.** – Les deux plans d'eau sont soumis à la réglementation de la pêche.

**Article 4.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral 92-DDAF-1500 du 6 mai 1992 restent inchangés et s'appliquent aux deux plans d'eau.

**Article 5.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6.** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire, ou, pour toute autre personne, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en mairie, le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre,
- soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

- soit par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un ou l'autre de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 6.** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Messieurs les maires de DOMPIERRE-SUR-HERY et de GUIPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les mairies de DOMPIERRE-SUR-HERY et de GUIPY.

Fait à NEVERS, le 4 mai 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

**N°2005- P- 1203-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 17 mai 2005)**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;  
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;  
CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 17 mai 2005 ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 17 mai 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 AVRIL 2005  
Le Préfet ,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**N°2005-P-1186-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n°05/0318 du 25 avril 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant nomination de M. Jérôme HUBERT en qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de la Nièvre ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;  
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau et de leurs adjoints ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale

récépissés de vente de supports de jeux de loterie,

récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

cartes professionnelles,

récépissés de détention d'arme,

récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,

autorisations d'acquisition de produits explosifs,

habilitation à l'emploi de produits explosifs,

cartes de commerçants et d'artisans,

cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,

conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise,

agrément, modification, suspension et radiation des centres de contrôle technique,

agrément, modification, suspension et radiation des contrôleurs des centres de contrôle technique,

permis de conduire,

suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,

décisions références 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,

autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,

autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,

cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,

récépissés de destruction de véhicule,

récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,

titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,

carnet anthropométrique d'interdiction de séjour.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),

délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,

cartes de forains et de nomades,

récépissés de déclaration de ball-trap,

listes de recensement des classes d'âge en vue du service national,

récépissés de déclarations d'associations,

récépissés de déclaration d'épreuves sportives,

cartes nationales d'identité, passeports,

autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,

inhumations et crémations hors délais,

inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :

Mme Annie MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections;

M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales;

M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;

M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière;

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;

M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX pour les correspondances courantes ;

M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales



d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires.

M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, délégation de signature est conférée à M. Stéphane CHAPPELLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT et M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Annie MARCHANT, M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mai 2005.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents concernés de la direction de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 28 avril 2005

Le préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **N°2005-P-1187-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original ,

les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

#### A - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTEUR : M. Jérôme HUBERT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Annie MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
  - M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
  - M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales ;
  - M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET.

#### B - DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIRECTRICE : Mme Brigitte LEROY

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau de l'emploi et de l'action économique ;
  - M. Fabrice GERARD, chef du bureau des finances de l'Etat ;
  - M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
  - Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- Mlle Fabienne MAGAUD, délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET;
- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE.

#### C - SERVICES DU CABINET

##### 1 - BUREAU DU CABINET

CHEF DE BUREAU : M. Jean-François PIEUCHOT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Laurence DUFOUR ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PIEUCHOT et Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à Mme Annie BONNEFOY.

##### 2 - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

CHEF DE SERVICE : M. Marc BELLEROSE,

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- M. Yves MORTAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Marc BELLEROSE et M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE.

##### 3 - SECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA DOCUMENTATION

CHEF DE SECTION : Mme Carmen PARFAIT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine BOUCHOUX.

#### D - SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

CHEF DE SERVICE : Mme Nicole BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine LE METAYER, chef du bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale ;

- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de l'intendance et des travaux ;
- chacune dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Christine LE METAYER, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY pour le secteur « personnel », à Mme Michèle LAFAYE, pour le secteur « formation » et à Mme Jocelyne GANTOIS pour le secteur « action sociale » ;  
- Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux, à Mme Monique SOURTI pour la section « courrier » s'agissant des correspondances usuelles.  
E -SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE  
CHEF DE SERVICE PAR INTERIM : M. Philippe DUFOUR

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mai 2005.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 AVRIL 2005

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifiée par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2005-P-1295-Arrêté autorisant M. le président du "foyer rural de Chevenon" à organiser une vente au déballage le 26 juin 2005 à Chevenon**

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GOUNOT, président du « foyer rural de Chevenon » à Chevenon, reçue le 21 février 2005 et enregistrée sous le n°2005/27 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 6 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Michel GOUNOT, président du « foyer rural de Chevenon » à Chevenon, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « puces-brocante du tennis de table » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion

- période : le 26 juin 2005

- lieu : sur le stade municipal René Laville (section B n°788) et sur le parking poids lourds (section B n°928) à Chevenon,

- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 3 400 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Chevenon.

Fait à Nevers, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

**2005-P-1296-Arrêté autorisant Mme la présidente du "syndicat d'initiative de Pougues-les-Eaux" à organiser une vente au déballage le 12 juin 2005 à Pougues-les-Eaux**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme CAMUS, présidente du « syndicat d'initiative de Pougues-les-Eaux » à Pougues-les-Eaux, reçue le 16 mars 2005 et enregistrée sous le n° 2005/28 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 6 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Anne-Marie CAMUS, présidente du « syndicat d'initiative de Pougues-les-Eaux » à Pougues-les-Eaux, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « les arts aux sources » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets artistiques (tableaux, peintures, poteries céramiques, photographies artistiques...)
- période : le 12 juin 2005
- lieu : Parc du Casino à Pougues-les-Eaux,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 600 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Pougues-les-Eaux.

Fait à Nevers, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

**2005-P-1298-Arrêté autorisant M. le président du "comité d'organisation des fêtes de la commune de Poiseux" à organiser une vente au déballage le 12 juin 2005 à Poiseux**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. MARIE, président du « comité d'organisation des fêtes de la commune de Poiseux » à Poiseux, reçue le 8 mars 2005 et enregistrée sous le n°2005/31 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Pascal MARIE, président du « comité d'organisation des fêtes de la commune de Poiseux » à Poiseux, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 12 juin 2005
- lieu : autour de l'étang communal à Poiseux
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 500 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Poiseux.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

### **2005-P-1299-Arrêté autorisant M. le Président du "comité des cheveux blancs de St-Privé" à Decize à organiser une vente au déballage les 2 et 3 juillet 2005 à Decize**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BESSON, président du « comité des cheveux blancs de St-Privé » à Decize, reçue le 31 mars 2005 et enregistrée sous le n°2005/32 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Bernard BESSON, président du « comité des cheveux blancs de St-Privé » à Decize, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-greniers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : les 2 et 3 juillet 2005
- lieu : quai Henri Roblin en Vieille Loire à Decize
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 500 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Decize.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

### **2005-P-1300-Arrêté autorisant Mme la présidente du "syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire" à Urzy à organiser une vente au déballage le 26 juin 2005 à Nevers**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme COLTEL, présidente du « syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire » à Urzy, reçue le 7 mars 2005 et enregistrée sous le n° 2005/29 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Micheline COLTEL, présidente du « syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire » à Urzy, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « braderie » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de vêtements et de produits alimentaires
- période : le 26 juin 2005
- lieu : rue François Mitterrand, place Saint-Sébastien, rue de La Pelleterie, rue Saint-Martin, rue de Nièvre et rue des Ardilliers à Nevers
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 800 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

**2005-P-1301-Arrêté autorisant M. le vice-président et Mme la secrétaire adjointe de "l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin" à Varennes-Vauzelles à organiser une vente au déballage le 28 mai 2005 à Varennes-Vauzelles**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. SOULIER et Mme TRINQUARD, vice-président et secrétaire adjointe de « l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin » à Varennes-Vauzelles, reçue le 21 février 2005 et enregistrée sous le n° 2005/30 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Philippe SOULIER et Mme Delphine TRINQUARD, vice-président et secrétaire adjointe de « l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin » à Varennes-Vauzelles agissant en qualité d'organiseurs de l'opération « vide-grenier brocante » sont autorisés à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 28 mai 2005
- lieu : terrain de rugby situé rue des Grands Jardins à Varennes-Vauzelles,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 9 000 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Varennes-Vauzelles.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

## **2005-P-1302-Arrêté autorisant M. le vice-président de "l'avenir sportif de Fourchambault" à organiser une vente au déballage le 12 juin 2005 à Fourchambault**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. CARTERON, vice-président de « l'avenir sportif de Fourchambault » à Fourchambault, reçue le 16 mars 2005 et enregistrée sous le n° 2005/34 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Stéfan CARTERON, vice-président de « l'avenir sportif de Fourchambault » à Fourchambault, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 12 juin 2005
- lieu : promenades du Quai de Loire à Fourchambault
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 4 000 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Fourchambault.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

## **2005-P-1303-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Saint-Léger-des-Vignes" à organiser une vente au déballage le 10 juillet 2005 à Saint-Léger-des-Vignes**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. THOLLE, président du « comité des fêtes de Saint-Léger-des-Vignes » à Saint-Léger-des-Vignes, reçue le 14 mars 2005 et enregistrée sous le n° 2005/35 ;



APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Gérard THOLLE, président du « comité des fêtes de Saint-Léger-des-Vignes » à Saint-Léger-des-Vignes, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « foire aux puces » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 10 juillet 2005
- lieu : dans l'enceinte extérieure du Centre Fresneau vers le terrain de boules à Saint-Léger-des-Vignes
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 500 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Saint-Léger-des-Vignes.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

### **2005-P-1304-Arrêté autorisant M. le président de l'association "A tout coeur" à Saint-Eloi à organiser une vente au déballage le 10 juillet 2005 à Saint-Eloi**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BENARD, président de l'association « A tout cœur » à Saint-Eloi, reçue le 11 avril 2005 et enregistrée sous le n° 2005/36 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Didier BENARD, président de l'association « A tout cœur » à Saint-Eloi », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-greniers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, produits du terroir et artisanat d'art
- période : le 10 juillet 2005
- lieu : terrain municipal annexe au terrain de football situé rue des Fougères à Saint-Eloi
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 5 000 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté

sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Saint-Eloi.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

## **2005-P-1305-Arrêté autorisant M. le Trésorier de la "société amicale des sapeurs pompiers de Crux-la-Ville" à organiser une vente au déballage le 6 août 2005 à Crux-la-Ville**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. LE BIHAN, Trésorier de la « société amicale des sapeurs pompiers de Crux-la-Ville » reçue le 6 avril 2005 et enregistrée sous le n° 2005/37 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Claude LE BIHAN, Trésorier de la « société amicale des sapeurs pompiers de Crux-la-Ville », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-greniers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 6 août 2005
- lieu : place de l'Eglise et rue Principale à Crux-la-Ville
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 2 500 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Crux-la-Ville.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

## **2005-P-1306-Arrêté autorisant M. le président de "l'association sportive Garchizy pétanque" à Garchizy à organiser une vente au déballage le 16 juillet 2005 à Garchizy**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. MORILLON, président de « l'association sportive Garchizy pétanque » à Garchizy, reçue le 8 avril 2005 et enregistrée sous le n°2005/33 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Roger MORILLON, président de « l'association sportive Garchizy pétanque » à Garchizy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante et vide-greniers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 16 juillet 2005
- lieu : sur le stade municipal Georges Mérat à Garchizy
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 4 250 m<sup>2</sup> , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Garchizy.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

## **N°2005-P-1193-Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-139 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

1- Administration générale et personnel  
organisation et fonctionnement des services ;

gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

2- Emploi

décision d'exclusion du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux ;

décision d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;

émission des titres de recouvrement des indus correspondant aux mesures précitées ;

décision d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;

contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;

conclusion de conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;

contrats d'apprentissage :

. visa des déclarations en vue de la formation des apprentis

. visa des demandes d'attribution des aides à l'apprentissage

. décision d'opposition à l'engagement d'apprentis

. suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence

contrats jeunes en entreprise :

. suivi et décisions

aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :

. décision d'attribution ou de rejet au bénéfice de l'exonération des cotisations

. chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement

. agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil (EDEN)

. agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil

. avance remboursable EDEN : conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance

exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU ;

conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et

paiement des aides financières correspondantes

aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

décisions relatives au dispositif «nouveaux services - nouveaux emplois» et notamment :

- . vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes
- . annexes à la convention entre l'Etat et l'employeur
- . conclusion des conventions d'accompagnement des projets
- . autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement

conclusion d'avenants aux conventions individuelles de contrats emploi solidarité ;

conclusion d'avenants aux conventions de contrat emploi consolidé ;

contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;

promotion et développement des emplois familiaux : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;

conventions pour la promotion de l'emploi ;

décisions relatives à l'insertion par l'activité économique et notamment : conventionnement des structures en qualité d'Entreprise d'Insertion, d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, d'Association Intermédiaire ou de Chantier ou Atelier d'Insertion ; conventions pour l'accompagnement dans les ETTI, les Associations Intermédiaires et les Chantiers ou Ateliers d'insertion ; conventions pour l'aide aux postes dans les Entreprises d'Insertion ; attribution de l'aide du Fonds Départemental pour l'Insertion ;

mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement ;

3- Main d'œuvre étrangère

délivrance des autorisations provisoires de travail, visa des contrats d'introduction ;

établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère ;

4- Formation professionnelle

toutes décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;

modalités de calcul et décisions de paiement des rémunérations dans les centres de F.P.A agréés relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

avenants aux conventions prévues au 1er alinéa et au 2ème de l'article L.322-4-1 du code du travail (actions d'insertion et de formation) ;

décisions relatives à la politique des titres professionnels du Ministère chargé de l'Emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres ; recevabilité des candidatures à la Validation des Acquis de l'expérience ;

5- Salaires, repos hebdomadaire

établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;

préparation, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés ;

6- Travailleurs handicapés

application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;

garantie de ressources des travailleurs handicapés ;

établissement et délivrance des cartes de mutilés du travail ;

agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

autorisations d'abattement de salaire ;

coordination et gestion du programme départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUFFET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Christian SERMANTIN, directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise BUFFET et de M. Christian SERMANTIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. François STEHLY, inspecteur du travail.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral N°2005-P-041 du 10 janvier 2005 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 avril 2005  
Le Préfet  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**N°2005-P-1192-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes se rapportant aux chapitres et articles de la nomenclature budgétaire du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en vigueur lors des décisions prises au titre des matières relevant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

Sont exclues de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :
- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €.

**ARTICLE 3 :**

Madame Françoise BUFFET reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 €. pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 €. pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).

Ce montant est porté à 76 225 €. si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté n°2005-P-042 en date du 10 janvier 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 29 avril 2005

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**N°2005-P-1204-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 30 juin 2005)**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 30 juin 2005 ;

**ARTICLE 1er :** Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 30 juin 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 avril 2005  
Le Préfet ,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **N°2005-P-1251-Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie SALAUN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAUN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la nomination de M. Michel DOUE en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Château-Chinon à compter du 1er septembre 2003 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à Mme Sophie SALAUN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon.

### **A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE**

\* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

\* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

\* réquisitions de logements,

\* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

\* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives

\* autorisations de poursuites par voie de vente,

\* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

\* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

\* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :

- constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,

- mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,

- autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,

\* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

### **B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

\* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

\* délivrance de permis de chasser,

\* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

\* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

\* carnets de forains et nomades,

\* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,



- récépissés de déclarations d'associations;

#### C - CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- \* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- \* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N°83-630 du 12 juillet 1983.
- \* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- \* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- \* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- \* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- \* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- \* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- \* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
  - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

#### D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- \* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- \* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

#### E - PROBLEMES FONCIERS

- \* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
  - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- \* associations syndicales autorisées :
  - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
  - approbation des marchés de travaux,
  - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

#### F - DIVERS

- \* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- \* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- \* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- \* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- \* bourses d'accès à l'emploi.

#### G- COMMISSION DE SECURITE

- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAUN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que Mme Sophie SALAUN-BARON est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAUN-BARON, délégation de signature est conférée à M. Michel DOUE, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

\* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

\* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement) se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

\* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

\* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

-

B - Délivrance de documents administratifs

\* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

\* délivrance de permis de chasser,

\* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

\* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

\* carnets de forains et nomades,

\* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

- récépissés de déclarations d'associations;

●

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

●

D - Commission de sécurité

- signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

\* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

\* bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 mai 2005.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 mai 2005

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **N°2005-P-1323-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est**

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret 60-652 du 28 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile

VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision n°16326 du 27 décembre 2004 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Michel HUPAYS directeur de l'aviation civile Nord-Est ;

VU la circulaire conjointe n°98 0349 du 11 mars 1998 du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la défense, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions individuelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département de la Nièvre ;

de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ;

de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;

de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

de confier au gestionnaire d'un aérodrome, ou à un prestataire de services, la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA)

la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

d'homologuer les pistes d'aérodrome autres que celles permettant des décollages de précision ou des approches de précision de catégorie II ou III ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;  
d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;  
de délivrer l'agrément des agents AFIS ;  
de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile).  
16. de signer des copies certifiées conformes à l'original :  
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,  
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,  
pour les alinéas 1.1 à 1.4, 1.13, 1.14 et 1.16 par M. Philippe NAAS, chef du cabinet du directeur de l'aviation civile Nord-Est ;  
pour les alinéas 1.15 et 1.16 par M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'aviation civile Nord-Est.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 mai 2005  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2005-P-1380-ARRETE fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004/P/3520 en date du 08 novembre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2002/P/1619 du 17 mai 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002/P/1619 en date du 17 mai 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages désignés par l'arrêté préfectoral susvisé est arrivé à expiration ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des sites, perspectives et paysages, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est renouvelée comme il suit :

**1 – Six représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

. Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,

- . Mme la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- . M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- . M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- . M. l'architecte des bâtiments de France,
- . M. le délégué régional au tourisme ou son représentant.

## **2 – Six représentants des collectivités territoriales :**

### **1° Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général :**

- |   |  |
|---|--|
| Titulaires :  | Suppléants :   |
| . M. Marcel CHARMANT<br>Président du Conseil Général de la Nièvre<br>du canton de Clamecy | . M. Jean-Louis LEBEAU<br>Conseiller général   |
| . M. Hervé MONNEROT<br>Conseiller général<br>du canton de Pouilly-sur-Loire               | . M. Christian BARLE<br>Conseiller général<br>du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier   |
| . M. Michel POINSARD<br>Conseiller général<br>du canton de Cosne-Cours-sur-Loire          | . M. Constantin RODRIGUEZ<br>Conseiller général<br>du canton de La Charité-sur-Loire |

### **2° Trois maires désignés par l'association départementale des maires :**

- |   |  |
|---|--|
| Titulaires :  | Suppléants :                             |
| . M. Gaëtan GORCE<br>Député-maire de La Charité-sur-Loire | . M. Michel PETETIN<br>Maire de Bazoches |
| . M. André GOULET<br>Maire de Saint-Ouen-sur-Loire        | . M. Henry ZAGHET<br>Maire de Dornes     |
| . M. Jean-Paul MAGNON<br>Maire de Corbigny                | . M. Pierre SAUVAT<br>Maire de Cervon    |

## **3 – Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature dont deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et deux personnalités qualifiées représentant respectivement les organisations professionnelles agricoles et les organisations professionnelles sylvicoles :**

### **1° - Deux personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature :**

- |   |  |
|---|--|
| Titulaires :  | Suppléants :   |
| . M. Gérard FONTAINE<br>directeur du C.A.U.E. de la Nièvre  | . M. Christophe JOLY<br>Architecte, membre du C.A.U.E.         |
| . M. Jean-Claude FELZINES<br>Membre du conseil scientifique régional<br>naturelles<br>du patrimoine naturel | . M. Roger GOUX<br>Enseignant de sciences<br>membre de la SOBA |

### **2° - Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

- |  |  |
|--|--|
| Titulaires :   | Suppléants :   |
| . M. Michel BOURAND<br>Président de l'association O.N.D.E.   | . Mme Lucie LANGFORD<br>Membre de l'association UFC<br>Que Choisir   |
| . M. Guy de VALMONT<br>Membre de la société<br>pour la protection des paysages et<br>des<br>de l'esthétique de la France | . M. Claude BARDINET,<br>membre de la délégation de la Nièvre<br>de la société pour la protection<br>paysages et de l'esthétique de<br>la France |

### **3° Deux personnalités qualifiées représentant respectivement les organisations professionnelles agricoles et les organisations professionnelles sylvicoles :**

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| Titulaires :          | Suppléants :           |
| . M. François TORCOL, | . Mme Marie-Laure COLI |

Président de la F.D.S.E.A.  
Nièvre  
. M. François de TOYTOT  
Membre du syndicat nivernais  
des propriétaires forestiers-sylviculteurs

Chambre d'agriculture de la  
Nièvre  
. M. Bruno de SOOS  
Président du syndicat nivernais  
des propriétaires forestiers-  
sylviculteurs

**Article 2** : Lorsque la commission siège en formation dite « **des sites et paysages** », elle comprend en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages :

**1° un architecte :**

Titulaire :  
. M. Jean-Pierre VELUT

Suppléant :  
. M. Eric ARSENAULT

**2° un paysagiste :**

Titulaire :  
. Mme Claire-Hélène DELOUVEE

Suppléant :  
. Mme Véronique GIBERT

**3° un géographe :**

Titulaire :  
. M. BOIZOT  
Principal du collège de Saint-Saulge  
Nièvre

Suppléant :  
. Mme SAVIGNON  
Chambre d'agriculture de la  
Nièvre

**4° un ingénieur agronome :**

Titulaire :  
. M. Jean-Pierre GRAULE  
Proviseur du LEGTA de Challuy

Suppléant :  
. M. Patrice CLATOT  
Professeur au LEGTA de Challuy

**5° un représentant d'une association agréé de protection de l'environnement :**

Titulaire :  
. Mme Odile LACOSTE  
Présidente de l'association A.D.E.D.N.  
A.D.E.D.N.

Suppléant :  
. M. Philippe CABARAT  
Membre de l'association  
A.D.E.D.N.

**Article 3** : Lorsque la commission siège en formation dite « **de la protection de la nature** », elle comprend en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels dont deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

**1° - Trois personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvage ainsi que des milieux naturels :**

Titulaires :  
. M. COURATIER,  
Technicien forestier à l'O.N.F.  
  
. M. Jean-Louis CLAVIER  
Délégué régional  
du Muséum d'histoire naturelle  
. M. Laurent PARIS  
Hydrobiologiste  
Chargé de mission  
Au Parc naturel régional du Morvan

Suppléants :  
. Mme Françoise FILALI  
Membre de l'association Loire-  
Vivante Allier Cher  
. M. Michel RONDEAU  
association Morvan Autun  
Ecologie  
  
. M. Olivier BARDET  
Directeur de l'antenne  
Bourgogne du conservatoire  
botanique national du bassin  
parisien

**2° - Deux représentants d'associations de protection de l'environnement :**

Titulaires :  
. M. Jean VASCHER

Suppléants :  
. M. Bernard PELLE

Président de la Fédération de pêche et  
fédération de  
de la protection du milieu aquatique  
milieu  
. M. Pierre KALUZNY  
Président de l'association  
Loire Vivante Cher-Allier

Vice-président de la  
pêche et de la protection du  
aquatique  
. M. Jean-François CHERITEL  
Membre de l'association  
Loire Vivante Cher-Allier

**Article 4** : Lorsque la commission siège en formation dite « **de la faune sauvage captive** », elle comprend en outre cinq personnalités compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage :

**1°- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :**

Titulaires :

. Dr Maryvonne LECLERC-CASSAN  
Professeur au Muséum d'Histoire Naturelle  
94 140 ALFORTVILLE

. M. Gérard FERRIERE  
Conservateur du Parc Muséum de Dijon  
Rue Jean Marville - DIJON

Suppléants :

. Dr Xavier LEGENDRE  
Professeur d'Histoire naturelle  
Directeur de la réserve de la  
Haute  
36290 OBTERRE  
. Mlle Agnès FOUGERON  
Conservateur adjoint du Parc  
Muséum de Dijon  
Rue Jean Marville - DIJON

**2°- Trois responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage ou la location, la vente, le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**

Titulaires :

a) l'élevage :

. M. Philippe BOUVIER  
EARL Auvergne Autruches  
03330 ECHASSIERES

b) la vente ou le transit :

. Mlle Isabelle CLAMENT  
Directrice de Jardiland  
58000 NEVERS

c) la présentation au public :

. Dr Sonia TORTSCHANOFF  
Responsable animalier Le Pal  
03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Suppléants :

. M. Patrick SAMSON  
Parc zoologique et Paysages  
du Reynou  
87110 LE VIGEN

. M. Benjamin FERNANDEZ  
Vendeur animalier  
Vive Le Jardin  
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

. M. Arnaud BENNET  
Président directeur général du  
Parc animalier Le Pal  
03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE

**Article 5** : Lorsque la commission siège en formation dite « **de la publicité** », elle comprend en outre trois représentants des entreprises de publicité et un représentant des fabricants d'enseignes siégeant avec consultative :

**1°- Trois représentants des entreprises de publicité :**

Titulaires :

. M. Cédric JUAREZ  
Société Viacom Outdoor  
Cellule des concessions  
et réglementations  
Immeuble Bord de Seine I – 3,  
Seine I – 3,  
Esplanade du Foncet  
92130 ISSY-les-MOULINEAUX

. M. Yann GREVERIE  
GROZDOFF  
Société Clear Channel France

Suppléants :

. M. Christophe HARMAY  
Société Viacom Outdoor  
Cellule des concessions  
et réglementation  
Immeuble Bord de  
Esplanade du Foncet  
92130 ISSY-les-MOULINEAUX

. Mme Marie-Christine  
Société Clear Channel France

84, av. de la Prospective  
18000 BOURGES  
M. Yvon GUINET  
Société Avenir  
ZI du Menneton – 9, Bd Louix XI  
BP 522 – 37205 TOURS Cedex

SEINE

21, Bd de la Madeleine  
75001 PARIS  
M. Pierre LESAIGNOUX  
Société Avenir  
17, rue Soyer  
92200 NEUILLY-sur-

2°- Un représentant des fabricants d'enseignes :

Titulaire :  
M. Pascal CHOPIN  
Directeur régional  
Société JCDecaux  
ZI du Menneton  
9 Bd Louis XI – B.P. 522  
37205 TOURS

Suppléant :  
Mme Juliette NOUAILLE -  
DEGORCE  
Société JCDecaux  
17, rue Soyer  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°2002/P/1619 du 17 mai 2002 modifié est abrogé.

**Article 7** : Le mandat des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est fixé à une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 mai 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

### **1.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire**

#### **2005-SPréfCosne-n°60-arrêté portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du val de bargis**

VU l'article L. 5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1963 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val de Bargis ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1989 portant transfert du siège social de NANNAY à LA CELLE sur NIEVRE ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2002 portant transfert du siège social de LA CELLE sur NIEVRE à CHASNAY ;

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.A.E.P. du Val de Bargis en date du 25 novembre 2004 demandant l'extension de la vocation du syndicat à l'assainissement collectif ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de CHASNAY, LA CELLE SUR NIEVRE, MURLIN et NANNAY, respectivement en date du 11 mars 2005, du 24 mars 2005 et du 26 février 2005 pour les deux derniers ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2004.P.2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS sur LOIRE ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val de Bargis étend sa vocation à l'assainissement collectif et prend la nouvelle dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement collectif" (S.I.A.E.P.A.) du Val de Bargis ;

ARTICLE 2 - Les statuts approuvés le 25 septembre 1963 sont modifiés selon les termes de l'additif n°1 audits statuts annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – M. le Président du S.I.A.E.P.A. du Val de Bargis, Mme et MM. les Maires des communes de CHASNAY, La CELLE sur NIEVRE, MURLIN et NANNAY, Mme le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 10 mai 2005  
Pour le Préfet de la Nièvre,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE  
Patrick NAUDIN

Destinataires :

- M. le Président du SIAEP
- Mme et MM. les Maires concernés
- Mme le Trésorier-Payeur Général
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- M. le Préfet de la Nièvre : Bureau des Collectivités Locales

## 2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

### Avenant n°1 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n°16- décision conjointe de financement au titre de la dotation régionale de financement des réseaux n°2005-1

#### Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2004,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-01 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2004,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°10 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu les décisions du bureau du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville (FAQSV) en date du 14 juin et 21 octobre 2004.

Vu le dossier de demande de financement déposé par le **réseau PRESAGE** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> fenêtre de dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 22 octobre 2004.

## **Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux**

au **réseau PRESAGE**, sis 15 bis rue Roger SALENGRO, 21300 CHENOVE et représenté par l'Association GER 21 pour le développement de la gérontologie en réseau et son président Monsieur le Docteur Thierry LAVAGNA.

Ce réseau qui vise à assurer sur l'agglomération dijonnaise une prise en charge gérontologique multidisciplinaire pour toute personne de plus de 60 ans présentant un problème urgent non vital afin de favoriser le maintien dans son cadre de vie est enregistré sous le numéro **960260313**.

### **PREAMBULE**

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

### **ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT**

**Le réseau PRESAGE d'un financement total de 248 625 euros pour une durée de 2 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006)** au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'attribution de ce financement est liée à la signature de la convention de financement FAQSV et au respect des engagements qu'elle prévoit, notamment en terme d'évaluation.

Par ailleurs le versement des fonds est soumis à la production auprès du Secrétariat technique des réseaux **avant le 31 mars 2005**

De la publication de l'association au Journal Officiel et d'un RIB

D'un dossier d'évaluation

D'une fiche descriptive de l'intervention à domicile (critère d'inclusion puis d'intervention différents professionnels, rôle précis des intervenants, durée de l'acte)

De la fiche de poste des professionnels vacataires et salariés du réseau

**ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DES DEROGATIONS**

postes de dépense financés sur la DRDR	2005	2006	Total sur 2 ans
(Nombre prévisionnel de personnes prises en charge)	(726)	(1089)	
Indemnité forfaitaire de disponibilité la nuit	<b>27 375</b>	<b>18 200</b>	<b>45 575</b>
<b>dont Médecin (365 périodes x 50 € et 244 x 50 €)</b>	(18 250)	(12 200)	
<b>dont Psychologue (365 périodes x 25 € et 244 x 25 €)</b>	(9 125)	(6 100)	
Forfait indemnité d'intervention nuit	<b>25 410</b>	<b>12 705</b>	<b>38 115</b>
<b>dont Médecin (70 € / intervention (242 - 121))</b>	(16 940)	(8 470)	
<b>dont Psychologue (35 € / intervention (242 - 121))</b>	(8 470)	(4 235)	
Forfait indemnité de sujétion à partir de 2 interventions par période d'astreinte	<b>42 500</b>	<b>87 875</b>	<b>130 375</b>
<b>dont médecins (85 périodes x 250 € et 206 x 250 €)</b>	(21 250)	(51 500)	
<b>dont psychologues (85 périodes x 125 € et 206 x 250 €)</b>	(10 625)	(25 750)	
<b>dont kinésithérapeutes (85 périodes x 125 €)</b>	(10 625)	(10 625)	
Sous total dérogations	<b>95 285</b>	<b>118 780</b>	<b>214 065</b>
<b>Indemnisation pour les réunions interdisciplinaires de coordination, suivi des dossiers et des actions, formation <sup>(1)</sup></b>	17 280	17 280	<b>34 560</b>
<b>Total</b>	<b>112 565</b>	<b>136 060</b>	<b>248 625</b>

<sup>(1)</sup> 45 euros par réunion sur une base de 24 réunions par an et 16 personnes par réunion. Cette indemnité est destinée aux professionnels exerçant à titre libéral. Les salariés de l'équipe mobile peuvent cependant en bénéficier lorsque les réunions se tiennent manifestement en dehors des heures de travail.

Les dérogations font l'objet d'une **dotation annuelle forfaitaire** dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

Une indemnité forfaitaire de disponibilité à domicile des professionnels adhérents pour une permanence assurée par :

un médecin et un psychologue : : la nuit de 20h à 8h

L'indemnité pour 12 heures est de 50 € pour les médecins et 25€ pour les psychologues, sur la base de 365 nuits.

Elle est non cumulable avec une astreinte conventionnelle de permanence des soins.

Une indemnité forfaitaire d'intervention de nuit auprès des patients pour :

les médecins libéraux: 70 €

les psychologues libéraux : 35 €

Ce forfait cumulable avec celui de disponibilité comprend une intervention de bilan et de coordination ainsi qu'en cas de besoin un nouveau passage.

Il est précisé que les interventions de jour doivent prioritairement être réalisées par le personnel salarié du réseau, c'est pourquoi le montant total accordé annuellement est basé sur le tableau suivant :

<b>Nombre d'interventions prévisionnelles</b>		
	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>Jours de semaine</b>		
Médecin vacataire du réseau	0,5 ETP principalement pour l'accompagnement de la montée en charge et la mise en place des partenariats	1 ETP pour la coordination du réseau et au moins 50% des interventions auprès des patients (121)
Médecins libéraux	La majorité des 242 interventions	Maximum 50% des interventions soit 121
Psychologue salarié	0,5 ETP soit 50% des interventions de journée (121)	1 ETP donc 100% des interventions de journée
Psychologues libéraux	50% des interventions soit 121	Intervention possible en cas de besoins mais doit être marginale
<b>Nuits et week end</b>		
Médecins libéraux	484 interventions	726 interventions
Psychologues libéraux	484 interventions	726 interventions

Une indemnité forfaitaire de sujétion des professionnels ayant passé une convention avec al plate forme à partir de 2 interventions par période d'astreinte

Médecins : 250 € pour 85 périodes (nuit) la première année et 85 + 121 = 206 la deuxième année

Psychologues : 125 € pour 85 périodes (nuit) la première année et 85 + 121 = 206 la deuxième année

Kinésithérapeutes : 125 € pour 85 périodes de nuit les deux années.

En cas de dispensation de soins lors de l'intervention d'un médecin libéral, l'acte devra donner lieu à une feuille de soins et le montant prévu par la NGAP devra être déduit du forfait d'intervention pour les cas où le médecin prescripteur est le médecin coordonnateur.

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

### **ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve **du respect des conditions prévues à l'article 1** et de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

les autres versements interviendront, **sur demande du promoteur**, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve : de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

**Les engagements spécifiques du réseau : la formalisation des partenariats, en particulier avec le CHU de Dijon, devra être effective au plus tard d'ici le 30 juin**

**ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :**

**Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente : le **budget exécuté** de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

ainsi que le **budget prévisionnel** de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le **30 septembre 2006** au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

**ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION**

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

**ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU**

**1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

## **2 – Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

### **ARTICLE 9 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

### **ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 12 janvier 2005

**Pour le Directeur de l'ARH de Bourgogne  
et par délégation  
Le Secrétaire général**

**Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie de  
Bourgogne**

**Didier JAFFRE**

**Pierre ROUTHIER**

## **ARHB - URCAM B / 2005 n°2-ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES PERIODES DE DEPOT POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESAUX POUR LES ANNEES 2005 et 2006**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,



Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire CNAMTS n°175-2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,  
Arrêtent

ARTICLE 1 : Les périodes de dépôt de dossiers pendant lesquelles les promoteurs peuvent déposer une demande de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour l'année 2006 sont les suivantes :

Du 15 septembre au 15 octobre 2005

Du 15 janvier au 15 février 2006

ARTICLE 2 : Une période de dépôt complémentaire pour l'année 2005 est fixée du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2005. Cette fenêtre est réservée aux réseaux bénéficiant d'un financement sur le Fonds d'Aide à la qualité des soins de ville qui s'achève au cours de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et de la Préfecture des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon en 2 exemplaires originaux le 18 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Michel BALLEREAU

Pierre ROUTHIER

### **3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

#### **3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural**

##### **2005-DDAF-1176-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Marc LOISEAU, Ingénieur des Travaux des eaux et forêts, adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la DDE/S.I.R.T./Cellule Route et C.D.O.A./Pôle O.A., en date du 9 mars 2005, VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 18 avril 2005 ;

CONSIDERANT que l'intervention touche un ouvrage d'art supportant une voie de communication ;

CONSIDERANT que les travaux de confortement du pont sont nécessaires à sa stabilité ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur l'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

##### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

La Subdivision de l'Équipement de CHATEAU-CHINON, demeurant 4, rue du Tacot, 58120 CHATEAU-CHINON est autorisée :

- à canaliser temporairement la rivière le Chalaux sous le pont de la RD 977 bis.
- à installer un échafaudage de part et d'autre du pont avec appui dans le lit du cours d'eau.
- à éliminer les arbres et arbustes qui ont couvert les murs en aile de soutènement des talus amont et aval de l'ouvrage.

Ces travaux sont à réaliser sur l'ouvrage enjambant le Chalaux au PR 57 + 185 et supportant la RD 977 bis, commune de OUROUX-EN-MORVAN.

##### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la coupe des arbres et arbustes poussant sur les murs en aile du pont, à l'amont et à l'aval de celui-ci. Les résidus seront retirés du cours d'eau et évacués.
- la mise en place d'un batardeau en travers de la rivière à 5 mètres à l'amont du pont, celui-ci sera constitué de terre d'apport. Il permettra la mise en assec de la zone de travail.
- l'installation du tuyau de diamètre suffisant pour reprendre l'écoulement des eaux en amont du batardeau, traversant le pont dans le lit du cours d'eau et le conduisant à 5 mètres à l'aval du pont.
- l'installation d'un échafaudage de chaque côté du pont permettant les travaux sur maçonnerie, les pieds de celui-ci reposant sur cales dans le lit en assec.
- la mise en place des confortements de la maçonnerie et la réparation des désordres de celle-ci, avec emploi de ciment. Les résidus de ciment seront récupérés et évacués.
- à la fin de l'intervention, la dépose des installations avec nettoyage du site et remise en état du lit et des berges ; l'enlèvement avec soin du batardeau et du tuyau en évitant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

##### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La brigade du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue 15 jours avant le début des travaux au 03.86.61.34.83.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Lors de la mise en assec de la partie de la rivière concernée, il sera veillé à ce qu'il ne reste pas de poisson dans un trou. Si tel est le cas, ils seront pris et relâchés à l'amont du batardeau.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de six semaines.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de OUROUX-EN-MORVAN.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 28 avril 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,  
Marc LOISEAU

**2005-DDAF-1177-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Marc LOISEAU, Ingénieur des Travaux des eaux et forêts, adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande du SIAEP Charles CHAIGNEAU en date du 28 janvier 2005 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 février 2005 ;  
CONSIDERANT que les travaux sont destinés à la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable ;  
CONSIDERANT que la technique du fonçage sera essayée avant de passer à la réalisation d'une tranchée ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur l'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Le S.I.A.E.P. Charles CHAIGNEAU, demeurant 26, rue Charles Roy 58000 NEVERS, est autorisé :

- à réaliser une tranchée en travers du lit de la rivière l'Armanche au lieu dit Moulin MORIZOT.
- à poser en tranchée une canalisation d'eau potable puis à refermer la tranchée en travers du lit de l'Armanche.

Ces travaux sont à réaliser le long de la voie communale au pont de l'Armanche, commune de METZ-LE-COMTE.

**ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- le tracé de la canalisation.
- l'enlèvement de la terre végétale des berges, sur une largeur de 0,60 m suivant le tracé ; ces matériaux seront mis en dépôt pour réutilisation ultérieure.
- le terrassement en tranchée nécessaire à la pose de la conduite, la tranchée sera de 0,60 m de large, de 0,95 m de profondeur en dessous du fond du lit.
- une fois la conduite de  $\phi$  50 mm posée, le remblai de la tranchée avec les matériaux extraits par couches successives, compactage à chaque couche. La couche de fermeture reprendra la terre végétale et le substrat du fond du lit mis en dépôt précédemment pour reconstitution à l'identique.
- le talutage des berges en raccordement, les pentes naturelles existantes de part et d'autre seront respectées.

**ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La brigade du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue 15 jours avant le début des travaux au 03.86.61.34.83.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de METZ-LE-COMTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 28 avril 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,  
Marc LOISEAU

## **2005-DDAF-1178-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Marc LOISEAU, Ingénieur des Travaux des eaux et forêts, adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Didier NISGAND en date du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 février 2005 ;

CONSIDERANT que l'affaissement de la berge, due à l'érosion provoquée par les variations de niveau de la rivière, juste à l'amont des empellements, n'est pas le fait d'un processus naturel ;

CONSIDERANT que la protection des berges, envisagée par technique végétale, ne peut être que profitable au milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur l'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Didier NISGAND, demeurant 54 Ter rue de l'usine, 58130 URZY-DEMEURS, est autorisé :

- à réaliser une protection de berge sur sa propriété, par technique végétale, sur une longueur de 35 m.

- à remblayer la berge, sur sa propriété, le long de la protection par de la terre végétale, épaisseur variant de 10 à 40 cm maximum.

Ces travaux sont à réaliser en rive gauche, parcelle D 67, commune d'URZY.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la plantation de poteaux de robiniers, dans l'alignement de la propriété, suffisamment près les uns des autres, pour réaliser une tresse.

Leur arasement sera le niveau du point le plus haut de la berge naturelle.

- la mise en place de tresses de saules entre les poteaux précédemment plantés. Les tresses seront suffisamment serrées pour retenir la terre.

- le remblai, par de la terre végétale, sur la berge le long de la protection précédemment réalisée. La pente naturelle du terrain devra être respectée.

- l'engazonnement du remblai ainsi rapporté.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Le niveau de la rivière sera abaissé pour mettre hors d'eau le pied de la rive concernée par les travaux, en accord avec le gestionnaire des empellements et la société de pêche d'URZY.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

La pérennisation de ces travaux étant très souhaitable, la plantation d'hélophytes de bordure et de quelques arbustes est recommandée pour œuvrer en ce sens.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de cinq semaines.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune d'URZY.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 28 avril 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,  
Marc LOISEAU

**2005-DDAF-1179-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Marc LOISEAU, Ingénieur des Travaux des eaux et forêts, adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de Monsieur René PAILLUSSEAU en date du 18 janvier 2005 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 février 2005 ;  
CONSIDERANT que la végétation arbustive présente sur les berges du ruisseau est vieillissante et que la chute des branches mortes dans le lit du cours d'eau forme des embâcles qui nuisent à l'écoulement de l'eau ;  
CONSIDERANT que l'atterrissement formé fait sortir le ruisseau de son lit d'origine et qu'il y a lieu d'y remédier ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur l'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur René PAILLUSSEAU, demeurant La Varenne, 58390 DORNES, est autorisé :

- à éliminer les arbres et arbustes en fin de vie se trouvant sur les berges du ruisseau de Rimorin dans les parcelles qu'il exploite.
- à enlever un atterrissement, formé dans le lit du Rimorin, afin de remettre le cours d'eau dans son lit.

Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles 564 et 324, commune de DORNES.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- le tronçonnage des arbres et arbuste sans avenir, au raz de la souche, puis leur enlèvement, ceci sur les deux parcelles.

Le dessouchage est admis seulement quand la souche est dans le lit du cours d'eau.

- l'élagage des arbres de haute tige réputés sains, jusqu'à hauteur de 3 à 4 m, puis l'enlèvement des branches, ceci sur les deux parcelles.
- le recépage des broussailles et arbustes qui obstruent le ruisseau, l'enlèvement des déchets est à exécuter, ceci sur les deux parcelles.
- l'enlèvement de l'atterrissement obstruant le lit du ruisseau dans la parcelle 324 sur une dizaine de mètres. La pente ainsi que le profil du cours d'eau seront reconstitués. Les sédiments retirés seront étalés sur la berge.
- le volet entretien du ruisseau devra être suivi :
  - l'enlèvement des embâcles fait régulièrement.
  - la taille de la végétation rivulaire entreprise périodiquement.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

#### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Après l'enlèvement de l'atterrissement, la berge devra être fixée par la plantation de deux sujets (saule, verne).

#### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de quatre semaines.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

#### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de DORNES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 28 avril 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,  
Marc LOISEAU

## **2005-DDAF-1180-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Marc LOISEAU, Ingénieur des Travaux des eaux et forêts, adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de Monsieur Jean-Luc MARTIN en date du 14 février 2005 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 mars 2005 ;  
CONSIDERANT que les tas de pierre et de terre qui se trouvent dans le lit du cours d'eau constituent un obstacle au libre écoulement des eaux ;  
CONSIDERANT que les embâcles formés dans le lit du cours d'eau ne sont pas dus à un phénomène naturel de sédimentation, et n'ont pas été installés par une espèce protégée ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur l'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Jean-Luc MARTIN, demeurant Les Rabions, 58220 PERROY, est autorisé :  
- à retirer les amas de terre et de pierres qui comblent partiellement le lit mineur du ruisseau de la Motte Josserand.  
- à reboucher les trous de blaireaux en berge et écarter les matériaux récupérés en rive du ruisseau.  
Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « La Terre de la Bonde », parcelle ZT 25, commune de PERROY.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :  
- le raclage des terres et des pierres qui ont été excavées des berges du ruisseau par les blaireaux lors du creusement de leur terrier. Le ratissage des matériaux devra respecter le fond initial, la largeur et la pente naturels du lit du cours d'eau. La longueur concernée est de 30 ml.  
- le régalage de terres et de pierres retirées sur la rive du ruisseau.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.  
L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**



Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de PERROY.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 28 avril 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,  
Marc LOISEAU

**2005-DDAF-1191-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Marc LOISEAU, Ingénieur des Travaux des eaux et forêts, adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de la D.D.E. de la Nièvre – Subdivision polyvalente de CORBIGNY en date du 31 mars 2005 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 18 avril 2005 ;  
CONSIDERANT que la réalisation de réseaux d'assainissement participe à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements et rejets ;  
CONSIDERANT que les eaux du ruisseau de Sardy sont de bonne qualité et qu'il y a lieu de la préserver ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur l'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

La DDE de la Nièvre, Subdivision Polyvalente, demeurant rue au Loup 58800 CORBIGNY, est autorisée :

- à creuser une tranchée en travers du lit du ruisseau de Sardy à l'amont du pont supportant la route départementale 297.
  - à poser une canalisation d'assainissement dans la tranchée, avec enrobage de béton.
- Ces travaux sont à réaliser en rive de la RD 297, dans le bourg, commune de SARDY-LES-EPIRY.

**ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

- Les travaux comprennent :
- le tracé préalable de l'emplacement de la canalisation.

- la réalisation de deux batardeaux, à l'amont et à l'aval du tracé, avec liaison par buse de diamètre suffisant pour reprendre le débit d'écoulement.  
Ces batardeaux seront réalisés en terre d'apport et seront distants de 10 mètres. L'assec sera assuré par pompage complémentaire nécessaire..
- le décapage du substrat du fond du lit du ruisseau, sur la largeur de la tranchée et sur la longueur de la traversée, avec mise en dépôt provisoire.
- la fouille en tranchée de 0,40 m de largeur et de 0,80 m de profondeur par rapport au fond du lit du ruisseau, la longueur étant la largeur du cours d'eau.
- la pose de la canalisation PVC de diamètre 200 mm en fond de fouille et son enrobage de béton.
- les remblais complémentaires en berges, avec la terre mise en dépôt, compactage couche par couche, talutage des rives en respectant les pentes naturelles existantes.
- la reprise du substrat du fond du lit du cours d'eau, avec régalinge à l'emplacement de la tranchée.
- la dépose de la buse, ayant fait transiter l'eau ainsi que des batardeaux, avec soin, évitant le départ de matières en suspension dans le ruisseau.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Il sera veillé à ce qu'aucune laitance de ciment ne parte dans le ruisseau. Les résidus du coulage du béton seront récupérés et évacués. Les matériels ne devront pas être lavés dans le cours d'eau.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de SARDY-LES-EPIRY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 29 avril 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, Marc LOISEAU

### **3.2. Service économie agricole**

#### **2005-DDAF-1028-arrêté portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages**

VU le code rural et notamment l'article L.411-11,  
VU l'article R. 411-9-1 du code rural relatif au prix du bail,  
VU l'arrêté préfectoral n°96-DDAF-2936 portant fixation des éléments à retenir pour le calcul des fermages applicables aux baux viticoles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 97-DDAF-3298 approuvant le contrat-type de fermage et ses annexes complémentaires,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,  
VU l'avis formulé par la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux en date du 21 janvier 2005,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

##### Article 1<sup>er</sup>

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2005 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.)	3,95 € par litre
- POUILLY-SUR-LOIRE (A.O.C.)	1,95 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.)	1,25 € par litre
- VIN DE PAYS	0,93 € par litre

##### Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 avril 2005,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire,  
Patrick NAUDIN

## **4. Direction départementale de l'équipement**

### **4.1. Service habitat et construction**

#### **n°2005.P.1201-Arrêté n°2005.P.1201 en date du 29 avril 2005 portant prorogation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2002-2004.**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Nièvre,

et

Le département de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président du conseil général,

- Vu la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu l'arrêté conjoint du 8 juillet 2002 approuvant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002,

Considérant que le nouveau plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est en cours d'élaboration et qu'en l'attente de son approbation, il y a lieu de proroger la durée de validité du précédent plan.

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** – La durée de validité du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2002-2004 est prorogée jusqu'au 30 juin 2005.

**Article 2** – L'Etat et le conseil général de la Nièvre s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de l'annexe financière 2005 selon les conditions particulières qu'elle prévoit.

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département.

Le Préfet de la Nièvre

Fait à Nevers, le 29 avril 2005  
Le Président du Conseil Général  
de la Nièvre,

## ***4.2. Service infrastructures routières et transports***

**DDE/2005/1112-Arrêté n°DDE/2005/1112 en date du 21 avril 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (pose HTA BTA souterrain - dépose tronçon HTA-BT aérien) sur la commune de Billy-sur-Oisy. Affaire EDF n°43303 - Affaire DEE n°005075**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-130 du 18 janvier 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Équipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.**  
sur le territoire de la commune de **BILLY-sur-OISY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **15 mars 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de BILLY-sur-OISY
- Subdivision Polyvalente de CLAMECY
- Communauté de Communes des Vaux d'Yonne

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision de Clamecy (le 23 mars 2005),
- France Telecom (le 25 mars 2005),
- Mairie de Billy-sur-Oisy (le 25 mars 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de BILLY-sur-OISY
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Équipement de CLAMECY

A NEVERS, le 21 avril 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

**DDE/2004/2385ter-Arrêté n°DDE/2004/2385ter en date du 6 août 2004 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules**

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1. Champ d'application**

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé par le présent arrêté, dans le département de la Nièvre, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

### **ARTICLE 2. Transports autorisés**

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

#### **ARTICLE 2-1. Transport de pièces indivisibles de grande longueur**

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

#### **Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

\* pour un camion porte-fer :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

\*

- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

#### **ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume**

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est concerné par le présent article.

Les véhicules mentionnés dans cet article sont définis comme suit :

- arrière-train forestier : remorque à deux ou trois essieux dont l'un est directeur. Les grumes transportées assurent le lien avec le véhicule tracteur ;

- semi-remorque : arrière-train forestier ou remorque reliés au véhicule tracteur par un timon d'attelage.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

\*

- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;

- 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;

- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;

\* aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;

\* largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

\* hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;

\* masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et 48 000 kg sur 6 essieux ;

\* charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route, ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;

- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier et sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de présignalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transport de machines, instruments et ensembles agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.1. Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques

L'ensemble agricole, visé dans cet article, est destiné au transport de produits, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole. Les dispositions décrites ci-dessous peuvent être étendues à la circulation d'un tracteur agricole isolé, s'il est équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, sur le trajet entre son lieu de remisage et le lieu d'exploitation agricole.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- \* longueur hors tout :
  - limite générale du code de la route pour un véhicule isolé ou un ensemble routier à une seule remorque incluant éventuellement un dépassement arrière de la charge de 3 m maximum ;
  - 20 m pour un ensemble routier comportant plusieurs remorques et aucun dépassement de la charge ;
  - largeur hors tout du convoi : limite générale du code de la route. Cependant, la largeur maximale du convoi est portée à 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs ;
  - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-3.2. Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués, circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

La circulation, soit d'une machine agricole automotrice, soit d'un ensemble agricole composé d'une ou plusieurs machines ou d'un ou plusieurs instruments agricoles remorqués, attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice, soit d'un tracteur muni d'un outil porté, est autorisée dans les conditions décrites ci-après. Les matériels forestiers sont destinés à l'exploitation forestière et répondent aux mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- \* longueur hors tout du convoi :
  - limite générale du code de la route pour un véhicule automoteur ou un ensemble routier comportant un seul matériel remorqué ;
  - 25 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est inférieure ou égale à 3 m ;
  - 18 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est supérieure à 3 m ;
- \* aucun dépassement n'est autorisé ;
- \* largeur hors tout définie par le matériel ;
- \* masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- \* charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-3.3. Transport de matériels agricoles ou forestiers

Ce transport concerne celui des matériels agricoles ou forestiers qui doivent, du fait de leur gabarit ou de leur vitesse, être déplacés à l'aide d'un convoi.

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- \* longueur hors tout du convoi :
  - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
  - 22 m pour un ensemble routier incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- \* largeur hors tout : 3 m ;
- \* masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- \* charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-4. Circulation et transport de matériels et engins de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.



La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-4.1. Circulation de matériels et engins de travaux publics (hors grues automotrices immatriculées)

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- \* pour un véhicule isolé :
  - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
  - largeur hors tout : 3 m ;
  - masse totale roulante :  
26 000 kg pour 2 essieux ;  
32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- \* pour un ensemble routier :
  - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3 m ;
  - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-4.2. Transport de matériels et engins de travaux publics

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- \* pour un véhicule isolé :
  - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- \* pour un véhicule articulé :
  - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- \* pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
  - longueur hors tout : 22 m ;
  - aucun dépassement n'est admis ;
  - largeur hors tout : 3 m ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un atelier de mise en œuvre d'enrobés ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée. La remorque ou semi-remorque doit comporter des cornières longitudinales de 0,10 m de hauteur, fixées de chaque côté sur toute la longueur et destinées à empêcher l'engin de pivoter.

ARTICLE 2-4.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;

- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Une grue ne peut en aucun cas tracter une remorque ou un véhicule en remorque.

#### ARTICLE 2-5. Circulation d'ensembles forains

Un ensemble forain est destiné à l'organisation de distractions foraines (théâtre, cirque, manège, commerce ambulancier et attractions diverses).

#### **Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

\* longueur hors tout :

- pour un ensemble routier comprenant, soit un véhicule tracteur et une semi-remorque genre « SRSP » carrossée caravane ou bazar forain, soit un véhicule tracteur et un manège : 20 m ;

- pour un autre véhicule articulé : limite générale du code de la route ;

- pour un ensemble routier comprenant un véhicule tracteur avec plusieurs véhicules tractés : 25 m, chacun des véhicules pris isolément devant être conforme à la limite générale du code de la route ;

\* aucun dépassement n'est autorisé ;

\* largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

\* masse totale roulante : limite générale du code de la route ;

\* charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

#### ARTICLE 2-6. Transport de conteneurs

Le transport de conteneurs d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;

- aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;

- largeur hors tout : 2,60 m ;

- masse totale roulante : 48 000 kg ;

- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

#### ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

#### ARTICLE 4.- Règles de circulation

##### Règles générales

Le conducteur doit avoir la présente autorisation à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter distances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une inter distance avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

## Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

\* sur les autoroutes, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1

\* sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ;

- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ;

- pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

\* sur les routes à caractère prioritaire, sauf pour leur traversée :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;

- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

\* la nuit :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques et dont la largeur du convoi dépasse 3 m ;

- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués et dont la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

\* sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,

- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques, pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ou pour le transport de matériels agricoles ou forestiers, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;

- pour la circulation des grues automotrices immatriculées, cette interdiction s'applique du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures ;

\* pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;

\* par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

\* pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

## Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;

- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;

- dépassement de la charge inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement de la charge à l'avant ;

- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

### **Franchissement des voies ferrées**

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année à la direction départementale de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

#### Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

#### Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire :

- pour la circulation de machines, instruments et ensembles agricoles, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;
- pour la circulation et le transport de matériels et engins de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

*ou*

- pour le franchissement des ouvrages d'art par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg maximum autorisées ci-dessus (annexe 3 de l'arrêté interministériel susvisé).

#### **Conditions générales de chargement**

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectées.

#### **Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

#### ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

#### ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel soit :

- L'arrêté n°97-DDE-2899 du 4 août 1997 relatif au transport de bois en grumes de grande longueur modifié par l'arrêté n°2004-DDE-415 du 17 février 2004,
- L'arrêté n° 97-DDE-2900 du 4 août 1997 relatif au transport de pièces indivisibles de grande longueur,
- L'arrêté n°97-DDE-2901 du 4 août 1997 relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et/ou le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route,
- L'arrêté n°97-DDE-2902 du 4 août 1997 relatif à la circulation des ensembles de véhicules appartenant aux forains,
- L'arrêté n° 97-DDE-2903 du 4 août 1997 relatif au transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés, à l'aide de véhicules articulés dont les dimensions excèdent les limites autorisées par le code de la route,
- L'arrêté n° 97-DDE-2904 du 4 août 1997 relatif à la circulation des machines agricoles automotrices et des ensembles comprenant une ou plusieurs machines ou instruments agricoles remorqués dont la largeur excède la limite réglementaire,
- L'arrêté n° 97-DDE-2905 du 4 août 1997 relatif à la circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques,
- L'arrêté n°97-DDE-2906 du 4 août 1997 relatif à la circulation et au transport de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et/ou le poids total excèdent les normes réglementaires.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département de la NIEVRE, le directeur départemental de l'équipement, les ingénieurs et agents du service des mines, les personnels assermentés de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à NEVERS, le 6 août 2004  
Le PREFET de la Nièvre

## **ANNEXE 1. ITINERAIRES**

### **A77 :**

Circulation autorisée sur l'A77 section concédée (du PR 83+230 au PR 100+550) dans les conditions fixées :

- à l'article 4 du présent arrêté,
- dans le cahier de prescriptions des transports exceptionnels (CPTE).

Circulation autorisée sur l'A77 section non concédée (du PR 100+550 au PR 164+1164) dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

### **RN 81 :**

- Longueur limitée à 23,00 m dans la traversée de DECIZE,
- Pour la traversée de DECIZE en direction de la RD 978A (limitée à 40 tonnes), prévenir la gendarmerie 48 heures avant le passage pour la prise du quai de l'Europe à contresens.
- Hauteur limitée à 4,40 m à SAINT LEGER DES VIGNES.

### **RN 151 :**

- Limitée à 40 tonnes entre la Charité-sur-Loire et le département du Cher.
  - Largeur limitée à 3,90 m dans la traversée de VARZY :
- Si la largeur du convoi est supérieure :
- Dans le sens NEVERS – CLAMECY :
- l'îlot doit être pris à contresens (escorte de gendarmerie obligatoire),
  - prévenir la gendarmerie 48 h avant le passage,
  - prévenir la mairie 5 jours avant le passage pour prise de l'arrêté d'interdiction de stationner.

Dans le sens CLAMECY-NEVERS :

- prévenir la mairie 5 jours avant le passage pour prise de l'arrêté d'interdiction de stationner.

### **RD 977 :**

- La traversée de GUERIGNY est interdite aux heures d'entrée et de sortie des classes (entre 8h et 9h et entre 16h15 et 17h15).

Itinéraire à emprunter : RD977, rue Mathieu, rue Masson, place du 14 juillet, rue Alfred Massé (RD26), et retour sur RD977 (dans le sens SUD-NORD, et inversement dans le sens NORD-SUD).

Prévenir la Mairie de GUERIGNY 24 heures avant le passage.

### **RD977 bis :**

La traversée de CORBIGNY est interdite le vendredi matin ainsi que le deuxième mardi de chaque mois.

### **RD978 :**

Traversée de CHATEAU-CHINON :

Elle est interdite aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Pour les convois au-dessus de 20 mètres de longueur :

- prendre la RD 944 jusqu'au carrefour avec la RD 37,
- faire demi-tour,
- reprendre la RD 944 jusqu'au carrefour avec la RD 978 de façon à reprendre la RD 978 dans l'axe.

### **RD 978A :**

Interdite aux transports exceptionnels de plus de 40 tonnes.

### **RD907 :**

Traversée de Nevers dans le sens Nord-sud : pour les convois supérieurs à 20 mètres de longueur, prendre le giratoire du pont de Loire à contresens avec escorte de police obligatoire.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, des prescriptions plus restrictives pouvant être imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes.

## **ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION**

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé.
- Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de ces feux

peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne et 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

### **Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux**

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

- panneaux carrés, pleins, rigides. Ils sont réflectorisés, ont 0,45 m de côté avec une tolérance de 0,03 m. Ils comportent des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,8 m de largeur minimum conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par la réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

- \* un ou deux feux d'encombrement ;

- \* un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

- \* deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :



\* deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;

\* deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

#### Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :

\* un ou deux feux d'encombrement ;

\* un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;

\* deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité de celui-ci ;

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

\* deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;

\* deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

#### Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque la charge ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

#### **Équipement des véhicules d'accompagnement**

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;

- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;

- d'un panneau rectangulaire « CONVOI EXCEPTIONNEL » conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus, visible de l'avant et un autre visible de l'arrière (ou panneau double face), placé(s) verticalement sur le toit du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

#### **Signalisation d'un convoi immobilisé**

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du dégagement des véhicules.

**ANNEXE 3 : LISTE DES PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT POUR LES VEHICULES A FAIBLE GARDE AU SOL (mise à jour au 01/01/2004)**

Région SNCF	commune	route	Ligne SNCF	N° passage à niveau	km	Type du passage à niveau	Catégorie
Clermont-Ferrand	TRACY	VC	Ligne de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache	88	206.675	SAL 2	B
Clermont-Ferrand	SOUGY	RD 262	Ligne de Nevers à Chagny	16	31.708	SAL 2	A
Clermont-Ferrand	CHAMPVERT	RD205	Ligne de Nevers à Chagny	23	42.098	SAL 2	A
Clermont-Ferrand	FLETY	RD287	Ligne de Nevers à Chagny	48	78.436	SAL 2	B

Catégorie A : passages à niveau où le risque de passage de véhicules surbaissés existe.

Catégorie B : passages à niveau où le risque de passage de véhicules surbaissés est quasiment nul.

**DDE/2005/1246-Arrêté n°DDE/2005/1246 en date du 4 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (modification HTA "Thionnerie" par "St Révérien") sur les communes d'Oulon et Saint-Franchy - Affaire EDF n°43302 - Affaire DEE n°005086**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-130 du 18 janvier 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.** sur les territoires des communes d'**OULON** et **SAINT-FRANCHY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **22 mars 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairies d'OULON et SAINT-FRANCHY
- Subdivisions Polyvalentes de PREMERY et CHATILLON-MOULINS
- Communauté de Communes Entre Nièvre et Forêts
- Communauté de Communes Cœur du Nivernais

- D.D.E./S.A.U.E.

## AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1) - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de Prémery,
- France Telecom (le 25 mars 2005),
- subdivision de Chatillon-Moulins (le 25 mars 2005),
- D.D.E./S.A.U.E. (le 26 avril 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- MM. les Maires d'OULON et SAINT-FRANCHY
- M. le Président du SIEEN
- MM. les Chefs de Subdivisions Polyvalentes de l'Equipement de PREMERY et CHATILLON-MOULINS

A NEVERS, le 4 mai 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Signé

Patrick BOURCIER

### **DDE/2005/1387-Arrêté N°DDE/2005/1387 en date du 18 mai 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (aménagement rue Henri Choquet et rues adjacentes) sur la commune de Varennes-Vauzelles - affaire EDF n° 33593 - affaire DEE n°005145**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2005-P-130 du 18 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.**  
sur le territoire de la commune de **VARENNES-VAUZELLES**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **28 avril 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de VARENNES-VAUZELLES
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de Nevers (le 3 mai 2005),
- mairie de Varennes-Vauzelles (le 9 mai 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de VARENNES-VAUZELLES
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 18 mai 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

## **5. Direction départementale des services vétérinaires**

### **5.1. Service santé et protection animales**

#### **N°2005-P-1337-ARRETE PREFECTORAL portant désignation de Monsieur Tewfik AMGHAR en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel**

**VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 653-15;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 4 point 2 ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, et notamment l'article 2 point I ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-P-2794 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre;

**VU** l'autorisation accordée par Monsieur l'Inspecteur Général des Services Vétérinaires de l'Interrégion Grand-Est ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

### **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Pour la période du 16 mai 2005 au 30 juin 2005, Monsieur Tewfik AMGHAR est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel, pour assurer toutes fonctions relevant des articles L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 653-15 du code rural.

**ARTICLE 2** - Pour l'exécution de ses missions, l'intéressé est placé, en résidence administrative à NEVERS, sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 mai 2005

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des services vétérinaires

*signé*

Colette ALLEMEERSCH

## **6. Direction des services fiscaux**

### **Conseil aux maires juin 2005**

Memento de juin 2005

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :  
lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, la recette unique, née de la fusion entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2004, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888

Toute l'année :

◆ **Fiscalité directe locale**

**Rappel : au 1<sup>er</sup> janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.**

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impôts.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'usager.

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ **Droit de préemption urbain**

Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

**Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.**

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

**Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.**

◆ **Service des Domaines – Estimations :**

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
  - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
  - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

*Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX*

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

● Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

● Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

## **7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociale**

### **Concours interne sur titre en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé vacants au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY – CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire),**

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY – CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n°2001 - 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé vacants dans cet établissement. Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n°89-609 et n°89-163 du 1<sup>ER</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>ER</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique. Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

### **Concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire**

Un concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire en application du décret 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme prévu par l'article 11 du décret sus-visé, âgés de 45 ans au plus, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs, cachet de la poste faisant fois, à :Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - CENTRE HOSPITALIER DE MACON - 18 Boulevard Louis Escande - 71018 MACON CEDEX auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



## **Concours externe sur titres au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur radio vacant au Centre Hospitalier de MACON.**

Un concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), dans les conditions fixées à l'article 12 § 1 a du décret 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de manipulateur radio vacant au Centre Hospitalier de MACON.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, titulaire d'un diplôme d'état de manipulateur électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électro-radiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs, cachet de la poste faisant foi à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de MACON - 18 Bd Louis Escande - 71018 MACON CEDEX auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## **Concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir un poste vacant de sage femme classe normale.**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages femmes de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir : un poste vacant de sage femme classe normale. Peuvent faire acte de candidature : les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur) remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre 1 du statut général des fonctionnaires, titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre de la santé en application des dispositions de l'article L.4111-2 dudit code. Les dossiers de candidature comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives devront parvenir dans un délai de un mois après publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à : centre hospitalier de Montceau-les-Mines – direction des ressources humaines – BP 189 – 71307 Montceau-les-Mines Cédex.

## **Concours sur titres au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir un poste vacant de diététicien.**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en application du décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié (article 32) portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir : un poste vacant de diététicien. Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires : du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique, ou d'un titre de qualification admis en équivalence, âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice. Les dossiers de candidature comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives devront parvenir dans un délai de un mois après publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à : centre hospitalier de Montceau-les-Mines – direction des ressources humaines – BP 189 – 71307 Montceau-les-Mines Cédex.

## 8. Préfecture de la région Bourgogne

### ARHB/DDASS58/2005-02-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARITE SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7 , R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 41 ;

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral n°69-4592 du 21 juillet 1969 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, licence n° 114;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire en date du 06 août 2004, en vue d'être autorisé à vendre des médicaments au public ( rétrocession).

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2004.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D en date du 6 septembre 2004.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, 58400 la Charité sur Loire, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public dans le respect des exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005

# **ARHB/DDASS58/2005-03-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral n°66-5178 du 12 octobre 1966 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier de Château-Chinon, licence n°109;

VU l'arrêté préfectoral 93 DDASS n°902 du 18 mars 1993 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Château-Chinon;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon en date du 24 août 2004, en vue d'être autorisé à vendre des médicaments au public ( rétrocession).

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 novembre 2004.

CONSIDERANT l'avis émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D, en date du 10 décembre 2004.

## *ARRETE*

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Château-Chinon, 58120 Château-Chinon, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public dans le respect des exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005

# **ARHB/DDASS58/2005-04-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7 , R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1949 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier de Clamecy, licence n°82;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier de Clamecy en date du 4 août 2004, en vue d'être autorisé à vendre des médicaments au public ( rétrocession).

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 novembre 2004.

CONSIDERANT l'avis émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D, en date du 18 novembre 2004.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Clamecy, 58500 Clamecy, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public dans le respect des exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005

## **ARHB/DDASS58/2005-04-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral n°66-5179 du 12 octobre 1966 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier de Cosne sur Loire, licence n°108;

VU l'arrêté préfectoral 2003 DDASS n°762 du 25 mars 2003 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne sur Loire ;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier de Cosne sur Loire en date du 22 juillet 2004, en vue d'être autorisé à vendre des médicaments au public ( rétrocession).

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2004.

CONSIDERANT l'avis émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D en date du 8 novembre 2004.

### *ARRETE*

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne sur Loire, 58200 Cosne sur Loire, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public dans le respect des exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005

# **ARHB/DDASS58/2005-06-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE DECIZE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7 , R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1957 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier de Decize, licence n°92;

VU l'arrêté préfectoral 78-8730 du 2 octobre 1978 autorisant le transfert de la licence de l'officine de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Decize, route de Moulins à Decize;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier de Decize en date du 20 août 2004, en vue d'être autorisé à vendre des médicaments au public ( rétrocession).

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 novembre 2004.

CONSIDERANT l'avis émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D, en date du 8 décembre 2004.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Decize, 58300 Decize, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public dans le respect des exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA CHARITE SUR LOIRE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7 , R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1957 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier de la Charité sur Loire, licence n°93;

VU l'arrêté préfectoral 94 DDASS 1229 du 16 mai 1994 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Charité sur Loire au rez de chaussée du même bâtiment ;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier de la Charité sur Loire en date du 11 août 2004, en vue d'être autorisé à vendre des médicaments au public ( rétrocession).

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 novembre 2004.

CONSIDERANT l'avis émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D, en date du 2 décembre 2004.

*ARRETE*

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Charité sur Loire, 58400 la Charité sur Loire, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public dans le respect des exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005

# **ARHB/DDASS58/2005-08-ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA VENTE DE CERTAINS MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7 , R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral n°66-5860 du 25 novembre 1966 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier de Nevers, licence n°110;

VU l'arrêté préfectoral 2003 DDASS n°811 du 01 avril 2003 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Nevers au 1 bd de l'Hôpital - 58000 Nevers ;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier de Nevers en date du 12 août 2004, en vue d'être autorisé à vendre des médicaments au public ( rétrocession).

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2004.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D, en date du 6 septembre 2004.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Nevers, 58000 Nevers, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public dans le respect des exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005



# **ARHB/DDASS58/2005-09-ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°69-4592 DU 21 JUILLET 1969 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARITE SUR LOIRE A EXPLOITER UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7 , R 5104-15, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur;

VU l'arrêté préfectoral n°69-4592 du 21 juillet 1969 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, licence n°114;

VU la demande de modification d'une autorisation préalable d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire en date du 23 novembre 2004.

VU la demande d'activité optionnelle de pharmacie à usage intérieur, concernant la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire le 6 août 2004.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 mars 2005 concernant la demande de modification d'une autorisation préalable d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 novembre 2004 concernant la demande d'activité optionnelle de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, en vue de la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

## *ARRETE*

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, 58400 la Charité sur Loire, est autorisée à déplacer une zone de stockage de produits pharmaceutiques dans un nouveau local situé au rez-de-chaussée du bâtiment n°39.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, 58400 la Charité sur Loire, est autorisée à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales tel que prévu au 13° de l'article L.5311-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 29 avril 2005

## **05-0009-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi**

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 322-4-7 à L 322-4-9,  
VU le décret n°2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,  
VU la circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi renouvelé,  
VU la circulaire DGEFP n°2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,  
VU l'instruction des ministres chargés de l'emploi et du budget en date du 5 avril 2005.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 322-4-8 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

d'un homme inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 24 mois durant les 36 derniers mois,  
d'une femme inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche d'une personne remplissant les conditions décrites à l'alinéa précédent et qui cumule l'un des critères suivants :

être âgée de 50 ans et plus,  
être reconnue travailleur handicapé  
être originaire d'un quartier relevant de la politique de la ville (Zone Urbaine sensible).

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 20% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

d'un homme inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois durant les 18 derniers mois,  
d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,  
d'une personne bénéficiaire depuis moins de 6 mois du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription,  
d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,  
d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait

notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 322-4-7 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 65 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales qui recrutent :

une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 24 mois durant les 36 derniers mois,

une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois et qui cumule des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

une personne bénéficiaire depuis moins de 6 mois du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription, un jeune de bas niveau de qualification (niveau VI ou Vbis ou V sans diplôme) bénéficiaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS),

un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail conforme à l'instruction ministérielle du 5 avril 2005 est appliqué au bénéfice des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique qui sont recrutées dans les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Renouvellement de l'emploi à l'issue d'un Contrat Emploi Solidarité (CES)

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 87 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par un organisme de droit privé à but non lucratif et concerne un salarié antérieurement employé dans la même entreprise sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,

que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 69 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par une collectivité territoriale, une autre personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public organisme de droit privé à but non lucratif, et concerne un salarié antérieurement sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,  
que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

#### Article 4

Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 du code du travail à compter du 1er mai 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005.

#### Article 6

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

A Dijon, le 28 AVRIL 2005

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

## **9. SNCF**

### **API/JB/27/01/2005/n°DRGF/AIR/GL/04/348-DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

**Vu** la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

**Vu** l'attestation en date du 24/01/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

**Considérant** la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains sis à LA CHARITE SUR LOIRE (58), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Les Leuray	AY	152p	376
Les Châteaux Gaillards	AZ	216p	546

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT FERRAND 33 rue Guynemer 63000 CLERMONT FERRAND.

#### **ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 13 avril 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE